



## Commission de l'action sociale

### 4510 - Allocation RSA

## Règles de gestion des dérogations étudiantes dans le cadre du RSA

### Rapport n° CP/2010/565

#### Service gestionnaire :

Service de l'insertion et de l'emploi

#### Résumé :

La loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, prévoit que les élèves, étudiants ou stagiaires n'ouvrent pas droit à cette prestation.

Le Président du Conseil Général peut toutefois déroger à cette règle lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

Le présent rapport a pour objectif de préciser les règles de gestion des dérogations étudiantes dans le cadre du RSA dans le Département du Bas-Rhin.

La loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, prévoit que les élèves, étudiants ou stagiaires n'ouvrent pas droit à cette prestation. Toutefois, le législateur autorise le Président du Conseil Général à déroger à cette règle lorsque la situation exceptionnelle de l'intéressé au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

Au regard du nombre croissant de demandes de dérogation, et du risque de contentieux en découlant, il est nécessaire pour le Conseil Général du Bas-Rhin de se doter de règles de gestion des dérogations étudiantes liées à l'octroi du RSA.

Le Président du Conseil Général est conduit à se prononcer après examen et avis de la Commission territoriale du RSA, sur trois types de dérogations « étudiant » :

- les demandeurs de RSA ayant le statut d'étudiants, stagiaires ;
- les bénéficiaires du RSA qui reprennent des études.
- les bénéficiaires du RSA majoré (familles monoparentales) en cours d'études et qui passent au RSA socle ;

#### **I) Les demandeurs de RSA ayant le statut d'élève, étudiant, stagiaire**

Les demandeurs du RSA ayant la qualité d'élève, étudiant ou stagiaire ne peuvent ouvrir droit au RSA sauf dérogation du Président du Conseil Général. Ces demandes feront l'objet d'un refus systématique, conformément à la loi. Les recours seront examinés par les CTRSA qui rendront un avis en s'appuyant, dans un objectif d'équité de traitement sur l'ensemble du Département, sur les critères cumulatifs suivants, seuls susceptibles d'entraîner une dérogation, sans systématisme toutefois :

- remplir l'ensemble des conditions administratives permettant l'ouverture du droit au RSA ;
- justifier d'une situation sociale et financière difficile (avoir bénéficié d'une bourse du CROUS notamment) ;
- être dans sa dernière année d'études ;
- être dans un parcours d'études professionnalisant offrant des perspectives d'insertion professionnelle crédibles (secteurs en tension notamment) menant à une insertion professionnelle rapide; en sont exclues les années de préparation aux concours administratifs et de l'éducation nationale.

- s'il est âgé de moins de 30 ans, avoir fait valoir ses droits à l'obligation alimentaire.

La dérogation pourra être accordée au regard de l'ensemble de ces critères pour une durée de un an non renouvelable.

Pour les stagiaires n'ayant pas la qualité d'étudiant, il est proposé que l'ouverture du droit soit accordée d'office lorsque l'intéressé suit un stage de moins de 3 mois, ou un stage financé par la Région Alsace, et que les conditions d'obtention du RSA sont réunies.

## **II) Les bénéficiaires du RSA en reprise d'étude**

Les bénéficiaires du RSA, déjà engagés dans un parcours d'insertion et accompagnés par un référent, pour lesquels la reprise d'étude serait un atout clairement identifié en vue d'une reprise d'activité professionnelle pourront ouvrir droit à la dérogation si le projet d'étude:

- est inscrit dans le contrat d'engagement ;
- est validé par le référent de parcours ;
- trouve un mode de financement
- offre des perspectives d'insertion professionnelle crédibles.

La dérogation pourra être accordée, après avis de la CTRSA, pour une durée maximale d'un an non renouvelable. Une prolongation de la dérogation pourra être examinée au regard du projet validé dans le contrat d'engagement et de la nature des études poursuivies (en particulier dans les secteurs en tension : métiers médico-sociaux, hôtellerie etc.)

Tout comme les demandeurs, il est proposé que la dérogation soit accordée d'office quand l'intéressé suit un stage de moins de 3 mois, ou un stage financé par la Région.

## **III) Les bénéficiaires du RSA majoré (ex-API) passant au RSA socle**

La loi prévoyait jusqu'au 31 décembre 2009 que les bénéficiaires du RSA majoré pouvaient être engagés dans un parcours d'étude sans dérogation préalable. Lors du passage du RSA majoré au RSA socle, leur situation sera soumise à dérogation du Président du Conseil Général, ce qui entrainera une suspension immédiate des versements jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Dans ce cas de figure et pour ne pas pénaliser les usagers, il est proposé de valider la dérogation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, soit jusqu'au 31 août. A l'issue de cette période, si le bénéficiaire souhaite poursuivre ses études, celles-ci devront figurer dans son contrat d'engagement et être validées par le référent de parcours en fonction du parcours, de la nature, du coût et des débouchés.

L'accompagnement du référent devra permettre à l'étudiant d'accéder à un emploi complémentaire.

La dérogation pourra être accordée, après avis de la CTRSA, pour une durée maximale d'un an non renouvelable. Une prolongation de la dérogation pourra être examinée en opportunité, sur demande du bénéficiaire, et au regard du projet validé dans le contrat d'engagement, de la nature des études poursuivies (en particulier dans les secteurs en tension : métiers médico-sociaux, hôtellerie etc.), de la réussite aux examens et de l'évolution des ressources.

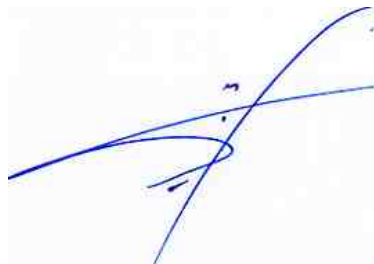
L'ensemble de ces conditions sont récapitulées dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve le cadre de gestion des dérogations "étudiantes" dans le cadre du RSA telles que précisées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération.*

Strasbourg, le 23/08/10

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL